



Acte n° 2023C05

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 45
Présents : 32
Pouvoirs : 6
Votants : 38

Date de convocation du Conseil Communautaire :
Le 26/01/2023

Le 2 Février 2023, le Conseil de la Communauté de Communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX, à la salle Michel Berthoud, rue des Gagères à Frans (01600).

Présents : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Marcel BABAD, Emilie BERTHOLON, Stéphane BERTHOMIEU, Carole BONTEMPS-HESDIN, Valérie BOYER, Patrick CHARRONDIERE, Armand CHAUMONT, Jacques CORMORECHE, Anne-Marie DEGUEURCE, Elise DIENNET, Daniel DOMPOINT, Nicole DUGELAY, Yves DUMOULIN, Christine FORNES, Gilles GARNIER, Bruno HENRY, Vincent LAUTIER, Corinne MARTIN GAJAC, Michèle NUGUET, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Sylvie PERMEZEL, David POMMIER, Gérard PORRETTI, Bernard REY, Pierre ROSET, Richard SIMMINI, Nathalie TISSERAND, Frédéric VALLOS, Catherine VIGNON.

Absents excusés : Cécile BAUDOUX, Ingrid BESSON (Pouvoir Armand CHAUMONT), Fabien BIHLER, Laëtitia BORDELIER (Pouvoir Richard SIMMINI), Emmanuelle CARGNELLI, Jean-François CHANTELOUBE, Carole DEMANGE (Pouvoir Gérard PORRETTI), Jean-Jacques DUMONT (Pouvoir Carole BONTEMPS-HESDIN), Amina LÉGHNIDER, Gaëlle LICHTLE (Pouvoir Jacques CORMORECHE, Patrick NABETH, Stéphanie PALLIER, Delphine PICHOURON (Pouvoir Yves DUMOULIN),

Secrétaire de séance : Bruno HENRY.

OBJET : FINANCES - Dotation de Solidarité Communautaire 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L5211-28-4

Vu la délibération instituant la dotation de solidarité communautaire pour la communauté de communes Dombes Saône Vallée du 15 décembre 2014

Vu la délibération du 14 avril 2022 modifiant les critères d'attribution de cette dotation de solidarité communautaire.

M. Stéphane BERTHOMIEU, Vice-Président en charges des finances, rappelle qu'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) a été instituée dès 1999 au sein de la communauté de communes Saône Vallée à l'occasion du passage à la Taxe Professionnelle Unique (TPU).

Par délibération du 4 mars 2019, le conseil communautaire avait modifié les critères de répartition de cette dotation et avait porté le montant de la dotation de solidarité communautaire à 1 830 558€.

La loi du 30 décembre 2021 a confirmé la modification des critères de répartition, introduite par la loi en 2020. L'article II de cette loi dispose :

II.- Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.

2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

Le constat a été partagé que cette DSC est nécessaire aux communes, que son mécanisme répond à une juste solidarité entre l'EPCI et les communes qui le composent.

C'est pourquoi, le conseil communautaire a décidé le 14 avril 2022 de poursuivre le versement d'une dotation de solidarité communautaire à ses communes membres, mais d'en modifier les critères pour rendre la répartition de la dotation de solidarité communautaire conforme à la loi visée ci-dessus.

Cette dernière délibération du 14 avril 2023 disposait que :

- ✓ « la dotation de solidarité communautaire sera recalculée chaque année, suivants ces critères, mais sur la base de données mise à jour (fiche individuelle DGF du ministère de l'Intérieur – DGCL, nb de logements par commune donné par l'ADIL - de l'année n-1 pour l'année n) ;
- ✓ que la nouvelle répartition annuelle sera soumise chaque année au conseil communautaire pour adoption. »

Cette mise à jour est donc l'objet de cette délibération.

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 19/01/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **DE MAINTENIR** la dotation de solidarité communautaire ;
- ✓ **DE MAINTENIR** la somme de 1 830 558 € comme enveloppe annuelle de dotation de solidarité communautaire ;
- ✓ **DE MAINTENIR** et d'appliquer les critères suivants définis en 2022 pour la répartition de l'enveloppe consacrée à cette dotation :
 - a. **L'insuffisance de potentiel financier par habitant (DGF) de la commune par rapport au potentiel financier moyen par habitant de la CCDSV** pour 30% de l'enveloppe de la DSC (soit 549 167,4€)
Pour ce critère, le montant attribué à chaque commune est le suivant =
(Potentiel financier moyen par habitant de l'EPCI/potentiel financier de la commune par habitant de la commune)*(population INSEE de la commune/population INSEE totale de l'EPCI)*1830558*30%. Le résultat cumulé étant de 568 669, le montant de chaque commune est donc divisé par 568 669 et remultiplié par le montant affecté à ce critère soit 549 167€.
Le potentiel financier de la commune est donné par les fiches individuelles des communes DGF 2022,

- b. **L'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la CCDSV pour 30% de l'enveloppe de la DSC (soit 549 167,4€)**
Pour ce critère, le montant attribué à chaque commune est le suivant :
(revenu moyen par habitant de l'EPCI / revenu moyen de la commune par habitant de la commune)*(population INSEE de la commune/population INSEE totale de l'EPCI)*1830558*30%. Le résultat cumulé étant de 560 197, le montant de chaque commune est donc divisé par 560 197 et remultiplié par le montant affecté à ce critère soit 549 167€.

Le revenu par habitant de chaque commune est donné par les fiches individuelles des communes DGF 2022,

- c. **La population INSEE au 1^{er} janvier 2022 pour 30 % de l'enveloppe de la DSC, (soit 549 167,4€)**
Pour ce critère, le montant attribué à chaque commune est le suivant :
Population INSEE de la commune/population totale de la CCDSV*1830558*30%

- d. **Le nombre de logements sociaux sur la base des données ADIL 2022 pour 5 % de l'enveloppe de la DSC (soit 91 527,9)**
Pour ce critère, le montant attribué à chaque commune est le suivant :
Nombre de logements sociaux sur la commune/nombre total de logements sociaux sur la CCDSV*1830558*5%

- e. **Le classement des communes au SCOT : pôles de bassin, pôle de proximité et villages,**
Pour 5% de l'enveloppe de la DSC (soit 91 527,9) dans les proportions suivantes :

- 1/6 de l'enveloppe B est réparti forfaitairement entre les communes classées pôle de bassin,
- 2/6 de l'enveloppe B sont répartis forfaitairement entre les communes classées pôle de proximité,
- 3/6 de l'enveloppe B sont répartis forfaitairement entre les communes classées village.

- f. **D'opérer une correction sur le montant déterminé de la DSC pour chaque commune par les critères visés ci-dessus. Cette correction s'opère sur ce montant en soustrayant 5% du produit fiscal complémentaire que chaque commune aurait si son effort fiscal était à 1 (sur la base des données de la fiche individuelle DGF 2022 de chaque commune),**

Montant corrigé DSC = (Montant DSC calculé par les critères a, b, c, d et e) – 5% ((produit fiscal de la commune/effort fiscal de la commune)-produit fiscal de la commune).

Avec :

- L'effort fiscal de la commune est donné dans la fiche individuelle DGF 2022 de la commune,
- Le produit fiscal est égal à la somme du produit net TFPB, produit net FNB, produit net THRS de la commune, donnés sur la fiche individuelle DGF 2022 de la commune.

- g. **Le résultat de chaque critère est sommé pour chaque commune. Le total des montants pour chaque commune aboutit à une enveloppe de 1 768 954€. Chaque montant communal est divisé par ce total et multiplié par 1 830 558€.**

- ✓ **DE DIRE** que l'application des critères ci-dessus conduit aux montants de Dotation de solidarité communautaire suivants pour 2023 :

	Montant 2023 en € de DSC par commune
AMBERIEUX EN DOMBES	92 490
ARS SUR FORMANS	72 973
BEAUREGARD	44 957

CIVRIEUX	80 031
FAREINS	100 347
FRANS	119 708
MASSIEUX	117 064
MISERIEUX	111 153
PARCIEUX	52 577
RANCE	34 263
REYRIEUX	207 156
ST BERNARD	47 400
ST DIDIER DE FORMANS	90 158
STE EUPHEMIE	78 024
ST JEAN DE THURIGNEUX	36 705
SAVIGNEUX	66 642
TOUSSIEUX	55 194
TREVOUX	350 715
VILLENEUVE	73 001
TOTAL	1 830 558

- ✓ **DE DIRE** que la dotation de solidarité communautaire sera recalculée chaque année, suivants ces critères, mais sur la base de données mises à jour (fiche individuelle DGF du ministère de l'Intérieur – DGCL, nb de logements par commune donné par l'ADIL - de l'année n-1 pour l'année n) ;
- ✓ **DE DIRE** que la nouvelle répartition annuelle sera soumise chaque année au conseil communautaire pour adoption.

A Trévoux, le 02/02/2023

Le Secrétaire de séance
Bruno HENRY

Affichage sous format électronique :

- 6 FEV. 2023

Le Président,
Marc PECHOUX

